



ARRETE N° 70/2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu** le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,
- Vu** le Code de la Route,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** la Déclaration Préalable n° DP 067326 26 V0039@ délivrée en date du 15 septembre pour des travaux de ravalement des façade,
- Vu** l'arrêté n°21/2009, réglementant la vitesse dans la rue de Bischheim à 30km/h,

CONSIDERANT :

- La demande formulée, en date du 29 août 2026, par Monsieur Lepaumier, pour mettre en place un échafaudage afin de réaliser les travaux prévus dans la DP 067326 26 V0039@, au droit de la maison située au **n°6 rue de Bischheim, à Niederhausbergen, du 28 Septembre 2026 au 30 novembre 2026,**
- Que pour assurer la sécurité des usagers pendant ces travaux, il est nécessaire de prendre des mesures particulières,

ARRETE

- Art. 1 :** L'entreprise chargée des travaux est autorisée à occuper le domaine public pour installer un échafaudage sur le trottoir du 28 Septembre 2026 au 30 novembre 2026 inclus, au droit du bâtiment situé au n° 6 rue de Bischheim à Niederhausbergen, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Art. 2 :** Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face en prenant toutes les précautions d'usage pour traverser la rue.
- Art. 3 :** La protection contre les projections et la chute des matériaux devra être assurée. La signalisation réglementaire sera mise en place.
- Art. 4 :** La zone du chantier devra être balisée et comporter à ses extrémités une signalisation adéquate, visible de jour comme de nuit, de nature à éviter tout accident. Cette signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.
- Art. 5 :** Le détenteur de l'autorisation doit veiller à la propreté de la voie publique et procéder à son nettoyage. Toute dégradation causée au domaine public sera réfectionnée par les services compétents, aux frais du détenteur de l'autorisation.
- Art. 6 :** L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'égout.
- Art. 7 :** Aucun stockage de matériel ne sera autorisé sur le domaine public.

Art. 8 : Cette autorisation est précaire et peut être révocable à tout moment.

Art. 9 : Le présent arrêté devra être affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Art. 10 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 11 : Cet arrêté sera transmis pour copie à :

- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest,
- Monsieur Lepaumier.

Fait à Niederhausbergen,
le 21 septembre 2026

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

